

FR_GERICHTE 601 2021 32 vom 9. April 2021

FR Kantonsgericht, 2021-04-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_601_2021_32

FR: FR_GERICHTE 601 2021 32 du 9 avril 2021

IT: FR_GERICHTE 601 2021 32 del 9 aprile 2021

Regeste

Arrêt de la Ie Cour administrative du Tribunal cantonal | Straf- und Massnahmenvollzug

Erwägungen

E. 14

avril 2011);

Tribunal cantonal TC Page 4 de 6 qu' autrement dit, toute procédure ou toute étape de celle-ci doit être aménagée de manière à garantir le droit d'être entendu, à tout le moins quand l'autorité saisie peut exercer un pouvoir de décision; partant, l'assistance judiciaire peut être accordée pour toute procédure pouvant déboucher sur une décision judiciaire (ATF 119 IA 264 consid. 4b; PAYCHÈRE, Principes de l'assistance judiciaire gratuite en droit international et constitutionnel et application devant les tribunaux, in SCHÖBI, Frais de justice, frais d'avocats, cautions / sûretés, assistance juridique, 2001, p. 125). Par ailleurs, la condition de la nécessité de l'assistance doit être définie à l'aide de critères uniformes et sans égard à la nature juridique de la procédure (ATF 130 I 180 consid. 2.2; MEICHSSNER, Das Grundrecht auf unentgeltliche Rechtspflege, 2011, p. 120); que les art. 142 ss CPJA reprennent le principe selon lequel l'assistance judiciaire comprend également, si la difficulté de l'affaire le rend nécessaire, la désignation d'un défenseur, choisi parmi les personnes habilitées à représenter les parties (art. 143 al. 2 CPJA), et ce à n'importe quel stade de la procédure; qu'en d'autres termes, il est possible, par principe, d'obtenir l'assistance judiciaire gratuite dans des procédures où la décision peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal pour autant que les conditions soient remplies, à savoir l'indigence, la nécessité de l'assistance d'un défenseur et le fait que le recours ne paraisse pas d'emblée vouée à l'échec pour un plaideur raisonnable (art. 142 al. 1 et 2 CPJA; arrêt TC FR 601 2009 93 du 24 mars 2010; HAYOZ, Unentgeltliche Rechtspflege - Anmerkungen des Instruktionsrichters zum Urteil des III. Verwaltungsgerichtshofs vom 27. April 2005, in RFJ 2005 p. 190); que l'art. 143 CPJA précise que l'assistance judiciaire comprend, pour le bénéficiaire, la dispense totale ou partielle des frais de procédure ou de l'obligation de fournir une avance de frais ou des sûretés (al. 1); que, s'agissant de la question de savoir si la désignation d'un avocat d'office est objectivement nécessaire, il faut tenir compte des circonstances concrètes de l'affaire, de la complexité des questions de fait ou de droit, des particularités que présentent les règles de procédure applicables, des connaissances juridiques du requérant ou de son représentant, du fait que la partie adverse est assistée d'un avocat, et de la portée qu'a pour le requérant la décision à prendre, avec une certaine réserve lorsque sont en cause principalement ses intérêts financiers (ATF 128 I 225 consid. 2.5.2; 123 I 145 consid. 2b/cc; 122 I 49 consid. 2c/bb; 122 I 275 consid. 3a; arrêt TF 1D_6/2010 du 10 septembre 2010 consid. 3.1); que, selon la jurisprudence, la nature de la procédure, qu'elle soit ordinaire ou sommaire, unilatérale ou contradictoire, régie par la

maxime d'office ou la maxime des débats, et la phase de la procédure dans laquelle intervient la requête, ne sont pas à elles seules décisives (ATF 125 V 32 consid. 4b). Aussi, la désignation d'un avocat d'office peut s'avérer objectivement nécessaire, même dans une procédure soumise à la maxime d'office (ATF 119 Ia 264 consid. 3b; 117 Ia 277 consid. 5b/bb; arrêt TF 1D_6/2010 du 10 septembre 2010 consid. 3.1), cette dernière justifiant toutefois une interprétation stricte de la nécessité de la représentation par un avocat (ATF 125 V 32 consid. 2 et consid. 4b; cf. ég. ATF 132 V 200 consid. 5.1.3; arrêt TF 8C_140/2013 du 16 avril 2013 consid. 3.1.2); qu'en l'occurrence, la DSJ a d'ores et déjà annoncé dans la décision attaquée que la procédure devant elle serait menée sans frais, au sens de l'art. 129 al. 1 let. a CPJA;

Tribunal cantonal TC Page 5 de 6 que, partant, seule reste ainsi à examiner la question de savoir si la difficulté de l'affaire rendait nécessaire l'intervention d'un avocat en première Instance; qu'à ce stade de la procédure, l'administré est appelé à collaborer à l'établissement des faits, et non à l'application du droit; que cette collaboration ne présente aucune difficulté particulière pour le recourant, appelé à présenter sa version des faits, ce qu'il a d'ailleurs été en mesure de faire par ses propres moyens; que, disposant de connaissances linguistiques allant au-delà du rudimentaire, il s'est en effet adressé aux différentes autorités concernées (notamment EDFR, DSJ et Tribunal cantonal), tantôt en français, en allemand ou en anglais; que, dans ce cadre, il a pu - de manière claire - faire valoir ses arguments et contester la décision prononcée à son endroit le 3 décembre 2020, étant souligné qu'il a également eu la présence d'esprit de demander à pouvoir consulter les preuves qu'il estimait idoines, en particulier la vidéosurveillance et les photographies afférentes à l'altercation litigieuse; que, partant, il est manifestement capable, à ce stade, de défendre valablement ses intérêts, étant rappelé que la procédure menée devant la DSJ n'a trait qu'à une sanction disciplinaire, suite au non-respect des règles de vie à l'intérieur de la prison; que, dans ces circonstances, force est d'admettre que le recours à un mandataire professionnel n'est nullement nécessaire devant la DSJ; que c'est dès lors sans violer ou outrepasser son pouvoir d'appréciation que dite autorité a refusé d'octroyer le bénéfice de l'assistance gratuite en procédure administrative devant elle; qu'au vu de ce qui précède, le recours (601 2021 32) sur assistance judiciaire, mal fondé, doit être rejeté et la décision attaquée confirmée; qu'il n'est pas perçu de frais judiciaires devant le Tribunal cantonal, une telle procédure étant gratuite, sous réserve d'abus de droit (cf. art. 145 al. 3 CPJA); que tel n'est pas le cas en l'occurrence; que la mandataire du recourant devant la DSJ n'est pas intervenue dans la présente procédure et qu'elle ne peut dès lors prétendre à une quelconque indemnité au titre de l'assistance judiciaire, indépendamment des conditions y relatives; que, partant, la requête d'assistance judiciaire gratuite (601 2021 51) est sans objet et peut être classée; (dispositif en page suivante)

Tribunal cantonal TC Page 6 de 6 la Cour arrête : I. Le recours (601 2021 32) est rejeté, dans la mesure de sa recevabilité. II. La requête d'assistance judiciaire totale (601 2021 51), sans objet, est rayée du rôle. III. Il n'est pas perçu de frais de justice ni alloué d'indemnité de partie. IV. Notification. Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal fédéral, à Lausanne, dans les 30 jours dès sa notification. Fribourg, le 9 avril 2021/mju/smo
La Présidente : La Greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.